

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 369

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« Contribution sur les acides gras trans

« *Art. L. 137-27.* – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie, une contribution sur les acides gras trans synthétisés par des procédés industriels.

« Cette contribution s'applique sur le prix de vente hors taxe de ces produits. Son taux est de 25 %.

« Les modalités de recouvrement de cette contribution sont fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La santé publique ne doit pas s'arrêter au sucre : seuls acides gras à faire baisser le « bon » cholestérol et augmenter le « mauvais », les acides gras trans d'origine technologique, consommés à l'excès, augmentent le risque cardiovasculaire. Or, ce sont des composés sans intérêt nutritionnel et de nature à aggraver un risque pour la santé.

Dans ces conditions, la taxation doit se mettre au service d'une éradication de l'assiette, comme pour les « premix » voici une dizaine d'années.